

Notice

Requête aux fins de saisine du tribunal judiciaire en matière de contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

(Articles R. 142-10 et R. 142-10-1 du code de la sécurité sociale)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15980.

Pour quels litiges le tribunal judiciaire est-il compétent ?

Le tribunal judiciaire est compétent pour traiter des litiges :

- concernant le recouvrement des contributions et cotisations, ainsi que l'application de la législation de la sécurité sociale, concernant l'invalidité d'origine non professionnelle, inaptitude, incapacité, tarification des accidents du travail et maladies professionnelles, contentieux des personnes handicapées, et les cartes mobilité inclusion (contentieux de la sécurité sociale).
- concernant la protection sociale complémentaire (CMU), l'assurance complémentaire de santé, les décisions des présidents de conseils départementaux et de l'Etat en matière de prestations légales d'aide sociale (contentieux de l'aide sociale).

Où envoyer ou remettre la requête ?

Le tribunal judiciaire spécialement désigné compétent est :

- celui du domicile du bénéficiaire ou
- celui du domicile de l'employeur ou du cotisant intéressé, ou
- celui du siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort de juridictions différentes

Exceptions :

- Le lieu de l'accident ou la résidence de l'accidenté, au choix de celui-ci, en cas d'accident du travail non mortel ;
- Le dernier domicile de l'accidenté en cas d'accident du travail mortel ;
- La résidence du bénéficiaire en cas de différend entre celui-ci et l'employeur ;
- L'établissement de l'employeur en cas de différend portant sur des questions relatives à l'affiliation et aux cotisations des travailleurs salariés ;

- L'établissement concerné de l'entreprise de travail temporaire pour les contestations relatives à l'application des deux premiers alinéas de l'article L. 241-5-1 du présent code et du premier alinéa de l'article L. 751-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du I de l'article R. 243-6 ou de l'article R. 243-8 ;
- Le siège de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement de l'employeur ou le dernier établissement en cas de changement d'employeur en cours d'année ou l'établissement dans lequel le salarié exerce son activité principale pour les contestations relatives à l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4162-14 du code du travail ;
- L'autorité administrative, ou l'organisme de sécurité sociale, qui a pris la décision mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5 et au premier alinéa de L. 863-3 du code de la sécurité sociale ;
- L'autorité administrative qui a pris la décision mentionnée à l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le siège de la caisse nationale des industries électriques et gazières, dans les instances où elle est partie

Si le domicile du demandeur est situé à l'étranger :

- Le siège de l'organisme de sécurité sociale ou de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées

Dans quel délai saisir le tribunal ?

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée ou du rejet implicite de votre recours préalable obligatoire, sous peine de forclusion.

Ces délais ne sont toutefois opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, dans l'accusé de réception de la demande.

Qui peut vous renseigner sur la procédure ?

Pour obtenir tout conseil et/ou renseignement sur vos droits ainsi que sur l'opportunité d'entamer une action en justice, vous pouvez contacter :

- les représentants syndicaux au sein de votre entreprise ;
- l'inspection du travail ou la direction départementale du travail ;
- les permanences juridiques des syndicats « salariés » ;
- les consultations gratuites d'avocats au sein des mairies et des tribunaux judiciaires, les centres départementaux d'accès au droit, les points d'accès au droit, les maisons de justice et du droit ;
- un avocat de votre choix.

Note : Le greffe du pôle social n'est pas habilité à donner des consultations juridiques, ni à vous conseiller sur l'opportunité d'entamer une action en justice.

Les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire de requête et peuvent vous aider à le compléter.

Votre identité :

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité et vos coordonnées et éventuellement celle de votre représentant légal.

Si vous êtes mineur, il est préférable que vous soyez assisté(e) par votre père, mère ou tuteur. Vous ou votre représentant légal devez communiquer, en plus des pièces demandées, le livret de famille ou la décision de tutelle.

Si vous êtes majeur protégé, il convient de se rapporter à la décision prononçant la mesure de protection qui détermine la capacité d'agir en justice. Cette décision devra également être communiquée dans les pièces du dossier.

Assistance ou représentation :

Les parties comparaissent à leur choix : en personne, assistées ou représentées.

Assisté(e) : vous vous présentez à l'audience et vous y intervenez tout en étant accompagné(e) par une des personnes habilitées par le code de la sécurité sociale.

Représenté(e) : vous avez désigné un mandataire qui se présente à l'audience et agit en votre nom et place, vous n'êtes pas tenu(e) d'être présent(e) à l'audience.

Attention :

Si vous voulez être assisté(e) ou représenté(e), seules certaines personnes sont habilitées par le code de la sécurité sociale. Vous pouvez vous faire assister ou représenter uniquement par les personnes mentionnées sur l'imprimé de requête.

Si votre représentant n'est pas avocat, ou ne bénéficie pas d'une délégation légale de pouvoir vous devez lui fournir un pouvoir spécial signé et daté pour l'audience.

Exemple de pouvoir :

« Je soussigné(e)(prénom, nom) autorise (prénom, nom) en qualité de (conjoint, concubin...) à me représenter à l'audience dudans la procédure qui m'oppose à ...(identité de votre adversaire) devant le tribunal judiciaire de ... (lieu de situation du tribunal judiciaire) ». Le pouvoir doit être signé et daté par vous et par la personne qui vous représente avec la mention « bon pour acceptation du pouvoir ».

Identité de votre adversaire :

Complétez très lisiblement l'identité de votre adversaire, en fonction des éléments dont vous disposez, afin qu'il puisse être convoqué par le greffe.

Recours préalable obligatoire :

Afin de saisir le pôle social du tribunal judiciaire compétent, un recours préalable est obligatoire devant une commission de recours.

Il peut s'agir :

► d'un recours préalable obligatoire devant une commission de recours amiable concernant le contentieux (médical ou non médical) de la sécurité sociale (articles L142-1, à l'exception du 7°, et L. 142-3 du code de la sécurité sociale).

ou

► d'un recours préalable devant une autorité médicale de recours amiable chargée d'examiner les recours préalables obligatoires dans les litiges de nature médicale mentionnés à l'article L. 142-6 du code de la sécurité sociale).

ou

► d'un recours préalable devant la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, article L. 142-7 du code de la sécurité sociale)

Demandes :

Votre requête doit obligatoirement comporter un certain nombre de mentions, et notamment :

- un exposé sommaire des motifs de votre demande (quel est le litige qui vous oppose)
- toutes vos demandes

Votre devez obligatoirement joindre à votre requête :

- une copie de la décision contestée de l'autorité administrative,
- une copie du recours préalable formé devant la commission,
- les pièces correspondant aux différentes demandes.

Toutes les preuves peuvent être présentées devant le pôle social. Vous devez donc veiller à réunir l'ensemble des éléments importants pour votre dossier avant de saisir le pôle social,

- le bordereau énumérant l'ensemble des pièces que vous souhaitez produire,
- la demande d'aide juridictionnelle que vous avez déposée, ou, si elle a été prononcée, la décision d'aide juridictionnelle.

En cas de litige d'ordre médical :

Les coordonnées du médecin devant recevoir les documents médicaux doivent être communiqués au greffe (page 8 de la requête).

Comment déposer votre requête ?

Vous pouvez déposer votre requête et les documents, en deux exemplaires, au Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire ou l'adresser par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'est pas possible de l'adresser par télécopie ou par voie électronique.

Informations concernant le déroulement de la procédure :

La procédure sans audience :

Vous disposez de la possibilité de donner votre accord pour que la procédure se déroule sans audience. Si toutes les parties donnent leur consentement au déroulement de la procédure sans audience votre affaire sera jugée sans avoir à vous déplacer au tribunal. La communication entre vous et les autres parties devra se faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Vous devez justifier de ces éléments et des accusés de réception auprès du tribunal dans les délais fixés par le tribunal.

La convocation à l'audience :

Vous serez avisé par tous moyens (notamment par voie électronique) des lieu, jour et heure auxquels se déroulera l'audience en même temps que votre adversaire.

L'audience :

Si les parties n'ont pas donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience, vous devez comparaître à l'audience, à défaut votre requête peut être déclarée caduque et votre adversaire peut obtenir qu'un jugement soit rendu à votre encontre.

Vous devez vous présenter avec :

- le justificatif de la transmission que vous avez faite à votre (vos) adversaire(s),
- un justificatif de votre identité pour la partie en demande et pour la personne qui l'assiste ou la représente (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour ...)
- Si vous êtes représentant non avocat : le pouvoir de la partie que vous représentez.

Il est par ailleurs utile de vous munir de la copie du dossier déposé au greffe et communiqué au(x) défendeur(s).

Vous pouvez, en cours d'instance, exposer vos moyens par lettre(s) adressée(s) au juge, à condition de justifier que vos écritures soient transmises par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à l'audience, à la partie adverse. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience.

Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.